



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 6 MARS 2021**

L'an deux mil-vingt-et-un et le six mars, à 9 heures 00, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi vingt-six février de l'an deux mil-vingt-et-un, se sont réunis en séance ordinaire à la Salle Jean Moulin, sous la présidence de Monsieur Patrice SPEZIALE, Maire de Marsillargues.

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents au Conseil Municipal	Qui ont pris part à la délibération
29	24	28

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Patrice SPEZIALE, Maire, Monsieur Florian TEMPIER, Madame Anne-Sophie DIAZ, Monsieur Joël INGUIMBERT, Madame Julie CROIN, Monsieur David COULOMB, Madame Christelle COCCA, Monsieur Geoffrey SOMMER, Madame Christelle VALENTIN, Adjoint au Maire, Madame Marie-Christine DUBUISSON, Monsieur José GARAY, Madame Frédérique JEFFERYS, Monsieur Ali BENFATAH, Madame Isabelle ARNAL, Madame Sylvie FERRANDIS, Monsieur Vincent FAURE, Madame Véronique GARCIA, Madame Johanna VIMEUX, Monsieur Francis GARNIER, Madame Anne-Marie VALAT, Madame Aurore WALDURA, Monsieur Maamar MAMECHE et Monsieur Frédéric CORVIOLE, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS, MAIS AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Monsieur Brahim ABDENNOURI ayant donné procuration à Monsieur Joël INGUIMBERT
Monsieur Christophe DESCARREGA ayant donné procuration à Monsieur Geoffrey SOMMER

Madame Ludyvine HALLÉ, ayant donné procuration à Madame Christelle COCCA

Monsieur Ludovic LAGARDE, ayant donné procuration à Monsieur David COULOMB

ÉTAIT ABSENT APRES AVOIR QUITTÉ LA SÉANCE :

Monsieur Régis GERAUD

Objet : SECURITE - MANOEUVES ET FORMATION - CONVENTION DE PRET AVEC LE S. D. I. S. DE L'HERAULT

Monsieur Geoffrey SOMMER, 7^{ème} Adjoint au Maire délégué à la sécurité, rapporteur, expose l'historique du fort attachement de la collectivité à l'existence et au maintien d'une

caserne de sapeurs-pompiers sur le territoire communal. Cet état de fait implique la possibilité pour le personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S. D. I. S.) de pouvoir se former, s'entraîner et faire des manœuvres pour être prêts et opérationnels sur le terrain.

Il indique qu'à ce titre une convention peut être faite avec le S. D. I. S. afin de préciser les modalités de prêt de différents sites appartenant à la Ville de Marsillargues pour permettre ces formations et exercices. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement au sein de la collectivité de la Ville de Marsillargues et garantir également la qualité du service au public.

En ce qui concerne la ville de Marsillargues, plusieurs sites ont été observés et retenus pour la formation des agents du S. D. I. S. :

- Les hangars des services techniques ;
- Le château de Marsillargues ;
- La salle de spectacle de la Scala ;
- La salle polyvalente Jean Moulin ;
- Les écoles maternelles et élémentaires.

Le rapporteur propose aux membres de l'assemblée d'approuver les termes de cette convention ci-jointe en annexe pour autoriser le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à la signer.

➤ **Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres**

APPROUVE le principe général exposé par le rapporteur concernant le prêt ponctuel de locaux municipaux pour la formation les manœuvres des agents du S. D. I. S. 34

AUTORISE le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer la convention ci-jointes en annexe ainsi que tout document relatif à ce dossier ;

Ainsi Délibéré à MARSILLARGUES, les jours, mois et an que dessus.
Au Registre suivent les Signatures
Pour ampliation conforme, MARSILLARGUES, le 09 mars 2021.

Le Maire,
Patrice SPEZIALE



Délibération rendue exécutoire par transmission au Préfet le (date du visa de la préfecture) et affichage le jour susdit.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente Délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.